Am I Ad.I

Projet de loi n° 21 LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE D'ENTENTES EN MATIÈRE DE TRAVAIL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE CONSEIL MOHAWK DE KAHNAWAKE

# **ARTICLE 1**

### AMENDEMENT

Remplacer, dans la version anglaise de l'article 24.2 proposé par l'article 1, les mots « under this act » par les mots « in this act ».

Adoptea

ARTICLE /

#### **AMENDEMENT**

Insérer, après l'article 24/3 proposé par l'article / du projet de loi, l'article suivant :

«24.3.1 Toute entente visée à l'article 24.1 est déposée par le ministre à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa signature ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

La commission compétente de l'Assemblée nationale <del>peut</del> étudier cette entente, de même que tout règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 245».

Adopteau

Am 3 Ad. 1

Projet de loi n° 21 LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE D'ENTENTES EN MATIÈRE DE TRAVAIL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE CONSEIL MOHAWK DE KAHNAWAKE

ARTICLE

## **AMENDEMENT**

Insérer, après l'article 244 proposé par l'article du projet de loi, l'article suivant :

« ്റ്റ് La Commission peut conclure avec le Conseil Mohawk de Kahnawake une entente administrative pour faciliter l'application d'une entente visée à l'article ്വ്. ».

Adopteal

### **ARTICLE 1**

### **AMENDEMENT**

Insérer, après le premier alinéa de l'article 24.1, proposé par l'article 1 du projet de loi, l'alinéa suivant :

"L'entente visée au premier alinéa doit prévoir que le régime de Kahnawake contient des normes semblables à celles du régime institué dans cette matière par la présente loi. ».

Adophae

**ARTICLE 1** 

### **AMENDEMENT**

Remplacer l'article 24.4, proposé par l'article 1 du projet de loi, par le suivant :

« 24.4. L'entente est publiée sur le site Internet du ministère du Travail, du ministère du Conseil exécutif et de la Commission, au plus tard à la date de son entrée en vigueur et jusqu'au cinquième anniversaire de sa cessation d'effet, le cas échéant. ».

Adpléau

Am 6 Art. 2

Projet de loi n° 21 LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE D'ENTENTES EN MATIÈRE DE TRAVAIL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE CONSEIL MOHAWK DE KAHNAWAKE

## **ARTICLE 2**

### **AMENDEMENT**

Insérer, après le premier alinéa de l'article 6.1, proposé par l'article 2 du projet de loi, l'alinéa suivant :

"L'entente visée au premier alinéa doit prévoir que le régime de Kahnawake contient des normes semblables à celles du régime institué dans cette matière par la présente loi. ».

Adolean

1m 7 Art.2

Projet de loi n° 21 LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE D'ENTENTES EN MATIÈRE DE TRAVAIL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE CONSEIL MOHAWK DE KAHNAWAKE

**ARTICLE 2** 

## **AMENDEMENT**

Remplacer, dans la version anglaise de l'article 6.2 proposé par l'article 2, les mots « under this act » par les mots « in this act ».

Saplear

Ame Art.d

Projet de loi n° 21 LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE D'ENTENTES EN MATIÈRE DE TRAVAIL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE CONSEIL MOHAWK DE KAHNAWAKE

**ARTICLE 2** 

### **AMENDEMENT**

Insérer après l'article 6.3, proposé par l'article 2 du projet de loi, l'article suivant :

« **6.3.1.** Toute entente visée à l'article 6.1 est déposée par le ministre à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa signature ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

La commission compétente de l'Assemblée nationale doit étudier cette entente, de même que tout règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 6.3. ».

Adopté a

Am9 Art.2

Projet de loi n° 21 LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE D'ENTENTES EN MATIÈRE DE TRAVAIL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE CONSEIL MOHAWK DE KAHNAWAKE

ARTICLE 2

#### **AMENDEMENT**

Remplacer l'article 6.4, proposé par l'article 2 du projet de loi, par le suivant :

« 6.4. L'entente est publiée sur le site Internet du ministère du Travail, du ministère du Conseil exécutif et de la Régie, au plus tard à la date de son entrée en vigueur et jusqu'au cinquième anniversaire de sa cessation d'effet, le cas échéant. ».

Adepliae

AM 10

Projet de loi n° 21 LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE D'ENTENTES EN MATIÈRE DE TRAVAIL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE CONSEIL MOHAWK DE KAHNAWAKE

**ARTICLE 2** 

### **AMENDEMENT**

Insérer après l'article 6.4, proposé par l'article 2 du projet de loi, l'article suivant :

« **6.5.** La Commission peut conclure avec le Conseil Mohawk de Kahnawake une entente administrative pour faciliter l'application d'une entente visée à l'article 6.1, ».

Adoplear

Am 1 Art.5

Projet de loi n° 21 LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE D'ENTENTES EN MATIÈRE DE TRAVAIL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE CONSEIL MOHAWK DE KAHNAWAKE

## **ARTICLE 5**

### **AMENDEMENT**

Insérer, après le premier alinéa de l'article 20.1, proposé par l'article 5 du projet de loi, l'alinéa suivant :

"L'entente visée au premier alinéa doit prévoir que le régime de Kahnawake contient des normes semblables à celles du régime institué dans cette matière par la présente loi. ».

Adopte a

Amla Art.S

Projet de loi n° 21 LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE D'ENTENTES EN MATIÈRE DE TRAVAIL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE CONSEIL MOHAWK DE KAHNAWAKE

**ARTICLE 5** 

## **AMENDEMENT**

Remplacer, dans la version anglaise de l'article 20.2 proposé par l'article 5, les mots « under this act » par les mots « in this act ».

Adopleae

Am 13 Ad. 5

Projet de loi n° 21 LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE D'ENTENTES EN MATIÈRE DE TRAVAIL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE CONSEIL MOHAWK DE KAHNAWAKE

**ARTICLE 5** 

### **AMENDEMENT**

Insérer après l'article 20.3, proposé par l'article 5 du projet de loi, l'article suivant :

« 20.3.1. Toute entente visée à l'article 20.1 est déposée par le ministre à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa signature ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

La commission compétente de l'Assemblée nationale doit étudier cette entente, de même que tout règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 20.3. ».

Adopteae

AmH Arts.

Projet de loi n° 21 LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE D'ENTENTES EN MATIÈRE DE TRAVAIL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE CONSEIL MOHAWK DE KAHNAWAKE

**ARTICLE 5** 

## **AMENDEMENT**

Remplacer l'article20.4, proposé par l'article 5 du projet de loi, par le suivant :

« 20.4. M'entente est publiée sur le site Internet du ministère du Travail, du ministère du Conseil exécutif et de la Commission, au plus tard à la date de son entrée en vigueur et jusqu'au cinquième anniversaire de sa cessation d'effet, le cas échéant. ».

Adoption

**ARTICLE 5** 

### **AMENDEMENT**

Insérer après l'article 20.4, proposé par l'article 5 du projet de loi, l'article suivant :

« 20.5. La Commission peut conclure avec le Conseil Mohawk de Kahnawake une entente administrative pour faciliter l'application d'une entente visée à l'article 20.1. ».

Adplé a

**ARTICLE 7** 

### **AMENDEMENT**

Insérer, après le premier alinéa de l'article 8.2, proposé par l'article 7 du projet de loi, l'alinéa suivant :

"L'entente visée au premier alinéa doit prévoir que le régime de Kahnawake contient des normes semblables à celles du régime institué dans cette matière par la présente loi. ».

Adpliae

Amij Ad.7

Projet de loi n° 21 LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE D'ENTENTES EN MATIÈRE DE TRAVAIL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE CONSEIL MOHAWK DE KAHNAWAKE

**ARTICLE 7** 

### **AMENDEMENT**

Remplacer, dans la version anglaise de l'article 8.3 proposé par l'article 7, les mots « under this act » par les mots « in this act ».

Adopteae

Anso Ad.J

Projet de loi n° 21 LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE D'ENTENTES EN MATIÈRE DE TRAVAIL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE CONSEIL MOHAWK DE KAHNAWAKE

**ARTICLE 7** 

### **AMENDEMENT**

Insérer après l'article 8.4, proposé par l'article 7 du projet de loi, l'article suivant :

« **8.4.1.** Toute entente visée à l'article 8.2 est déposée par le ministre à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa signature ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

La commission compétente de l'Assemblée nationale doit étudier cette entente, de même que tout règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 8.4. ».

Adopte ae

Am 19 Arl.7

Projet de loi n° 21 LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE D'ENTENTES EN MATIÈRE DE TRAVAIL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE CONSEIL MOHAWK DE KAHNAWAKE

**ARTICLE 7** 

#### **AMENDEMENT**

Remplacer l'article 8.5, proposé par l'article 7 du projet de loi, par le suivant :

« 8.5. L'entente est publiée sur le site Internet du ministère du Travail, du ministère du Conseil exécutif et de la Commission, au plus tard à la date de son entrée en vigueur et jusqu'au cinquième anniversaire de sa cessation d'effet, le cas échéant. ».

Adoption

Amdo Ant.7

Projet de loi n° 21 LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE D'ENTENTES EN MATIÈRE DE TRAVAIL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE CONSEIL MOHAWK DE KAHNAWAKE

**ARTICLE 7** 

### **AMENDEMENT**

Insérer après l'article 8.5, proposé par l'article 7 du projet de loi, l'article suivant :

« **8.6.** La Commission peut conclure avec le Conseil Mohawk de Kahnawake une entente administrative pour faciliter l'application d'une entente visée à l'article 8.2. ».

Adopti ae

Am 21 Ad.8

Projet de loi n° 21 LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE D'ENTENTES EN MATIÈRE DE TRAVAIL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE CONSEIL MOHAWK DE KAHNAWAKE

### **ARTICLE 8**

#### **AMENDEMENT**

Remplacer l'article 8 du projet de loi par le suivant :

- « **8.** L'article 15.7 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (chapitre R-20, r.5) est modifié, dans le deuxième alinéa :
  - 1° par le remplacement du paragraphe 1° par les suivants :
- « 1° un, désigné par la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ-Construction) qui dispose d'un vote ayant une valeur de 2 voix;
- 1.1° un, désigné par Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) qui dispose d'un vote ayant une valeur de 2 voix; »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec » par « Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec inc. ». ».

Adpk an

Ama

Projet de loi n° 21 LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE D'ENTENTES EN MATIÈRE DE TRAVAIL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE CONSEIL MOHAWK DE KAHNAWAKE

**ARTICLE** 

AMENDEMENT

Remplace M'article 10 du projet de loi par le suivant :

« 10. Les dispositions des articles 24.1 à 24. de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), des articles 6.1 à 6. de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), des articles 20.1 à 20. de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) et des articles 8.2 à 8. de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), telles qu'édictées par la présente loi, s'appliquent à l'Entente en matière de travail entre le gouvernement du Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawà :ke, approuvée par le décret n° 730-2014 du 24 juillet 2014.

Toutefois la publication obligatoire de l'entente sur les sites Internet, qui est prévue dans certaines de ces dispositions, doit être faite au plus tard le (indiquer ici la date qui suit de 15 jours celle de la sanction de la présente loi). De plus, kentente n'a pas à être déposée à l'Assemblée nationale ni à faire l'objet d'une nouvelle étude par la commission compétente :

Adapte an

## PROJET DE LOI N° 21

# **AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE**

# ARTICLE 10

Ajouter, après l'article 10, l'article suivant :

« 16.1 Le ministre doit, à la troisième année de sa sanction faire rapport au gouvernement sur la mise en oeuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la modifier.

Ce rapport est déposé par le minietre dans les 36 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 36 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale étudie ce rapport.»

date qui soit de 3 aus lleut en la présente la la la présente loi)

Adopteau